

Décret

Générale

modern

Décret n° 93-0039/PRE/MI portant publication de la liste des candidats pour les élections présidentielles du 7 mai 1993 et portant ouverture de la campagne électorale.

n° 93-0039/PRE/MI

Ministère

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DE LA DÉCENTRALISATION

Date de publication

8 avril 1993

Numéro JO

n° 2 du 15/04/1993

Date du numéro

15 avril 1993

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

Le président de la République, chef du gouvernement

Vu la Constitution du 4 septembre 1992: Vu la loi organique n° 1AN/1992 du 29 octobre 1992 relative aux élections : Vu le décret n° 93-0025PRE du 29 mars 1993 portant convocation des électeurs pour les élections présidentielles des 7 et 21 mai 1993

Vu le décret n° 93-0037/PRE du 8 avril 1993 fixant les modalités des élections présidentielles des 7 et 21 mai 1993

Vu le décret n° 93-001 OPRE du 4 février 1993 remaniant le gouvernement et fixant ses attributions: Vu l'avis du Conseil constitutionnel en date du 8 avril 1993: Sur proposition du ministre de l'intérieur et de la Décentralisation.

TEXTE INTÉGRAL

Article premier — La liste des candidats pour les élections présidentielles du 7 mai 1993 est arrêtée comme suit : 1) Candidat présenté par le parti politique RPP EL HAJ HASSAN GOULED APTIDON. 2) Candidat présenté par le parti politique PND: ADEN ROBLEH AWALER 3) Candidat présenté par le parti politique PRD: MOHAMED DJAMA ELABE. 4) Candidat individuel: MOHAMED MOUSSA ALI DIT «TOURTOUR». 5) Candidat individuel: ANMED IBAARIM ABDI.

Art. 2

— Pour l'attribution des emplacements réservés à l'affichage électoral, les candidats sont classés selon l'ordre suivant : 1) EL HAJ HASSAN GOULED APTIDON 2) ADEN ROBLEH AWALEH 3) MOHAMED MOUSSA ALI DIT «TOURTOUR» 4) MOHAMED DJAMA ELABE 5) AHMED IBRAMIM ABDI.

Art. 3

— La campagne électorale pour les élections présidentielles du 7 mai 1993 est ouverte à compter du 23 avril 1993 à 00 heure et sera close le mercredi 5 mai à minuit. _

Art. 4

- Le présent décret sera enregistré, affiché et publié suivant la procédure d'urgence partout où besoin sera et devra être publié au « Journal officiel » de la République de Djibouti.